

**ECOLE REGIONALE DES BEAUX ARTS
CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2004**

PROJET

Entre :

- le Ministère de la Culture et de la Communication/Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, représenté par le Préfet de Région,

et

- la Ville de Rouen, représentée par son maire M. Pierre ALBERTINI, agissant en exécution d'une délibération adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 19 décembre 2003,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

Le Ministère de la Culture et de la Communication, compte tenu des orientations de la politique gouvernementale, entend instaurer de nouvelles relations avec les institutions qui oeuvrent dans son secteur d'activité. Pour ce faire, il propose de passer avec elles des conventions relatives à des projets qui leur sont spécifiques, mais conformes à l'intérêt général.

La Ville de ROUEN, pour sa part, envisage de réaliser en 2004 des projets qui s'inscrivent dans le champ d'intervention du Ministère ; elle sollicite en conséquence l'aide de celui-ci.

II - CONVENTION

ARTICLE I : Le Ministère de la Culture et de la Communication s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement lié aux activités de formation de l'Ecole des Beaux-Arts de Rouen.

ARTICLE II : Pour 2004, l'aide du Ministère à la réalisation des actions retenues s'élèvera à la somme la plus élevée possible.

Le versement de la subvention se fera après signature de la présente convention, après visa du contrôleur financier et selon les procédures comptables en vigueur : par tranche trimestrielle de 25 % à terme échu, sur présentation des pièces justificatives correspondant au(x) premier(s) acompte(s) versé(s)

ARTICLE III : Le budget prévisionnel nécessaire au fonctionnement de l'école pour 2004 s'élève à

Il est financé :

- par la subvention de l'Etat dont le montant prévisionnel attendu est de :
- par des recettes propres estimées à :
- par le budget de la Ville de Rouen à hauteur de :

ARTICLE IV : La Ville de Rouen s'engage

*A réaliser l'ensemble des actions retenues et subventionnées,

*A fournir à la Direction Régionale des Affaires Culturelles un compte de résultat avant le 31 mars de l'année qui suit celle du versement de la subvention,

*A faciliter le contrôle de la réalisation des actions, par le Ministère de la Culture et de la Communication (administration centrale ou services déconcentrés), notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

*A faire figurer sur tous les documents issus de la réalisation du programme la mention "avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication/Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie"

ARTICLE V : En cas de régulation budgétaire intervenant en 2004 sur le budget du Ministère de la Culture et de la Communication, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Haute-Normandie se réserve la possibilité de proposer par avenant, la diminution de la subvention destinée à l'Ecole Régionale des Beaux-arts de Rouen.

Cette baisse sera appliquée, ainsi qu'aux autres bénéficiaires, afin de rester dans la limite des crédits qui auront été déconcentrés.

ARTICLE VI : La subvention sera versée au compte ouvert au nom du Trésorier Principal Municipal de la Ville de ROUEN, auprès de la BANQUE de FRANCE - rue Jean Lecanuet - 76000 - ROUEN -

CODE BANQUE : 30001

CODE GUICHET : 00707

N° DE COMPTE : C 76 00000000 - Clé RIB : 04

ARTICLE VII : La présente convention est conclue pour l'année 2004 entre le Ministère de la Culture et de la Communication/Direction régionale des affaires culturelles et la Ville de Rouen Ecole Régionale des Beaux-Arts de Rouen.

ARTICLE VIII : Le comptable assignataire est le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

ARTICLE IX : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation entraînera le reversement à l'Etat de la partie de la subvention correspondant aux prestations non exécutées.

ARTICLE X : Les parties contractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

A ROUEN, le
en 3 exemplaires

**p. Le Maire de Rouen
par délégation**

**le Préfet de la Région
de la Haute-Normandie
Préfet du Département
de la Seine-Maritime**

**Catherine MORIN-DESAILLY
Adjointe au Maire**

Jean ARIBAUD